**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 1 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/13
29 novembre 2002
Original: ANGLAIS

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ DE LA CINQUIÈME RÉUNION DU TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS

qui se tiendra au Siège de l'Organisation maritime internationale,
4 Albert Embankment, Londres SE1,
du mardi 4 février à 9h30 au vendredi 7 février 2003

Ouverture de la session

1 <u>Adoption de l'ordre du jour</u>

2 <u>Examen du régime international d'indemnisation</u>

À sa 4ème session extraordinaire, tenue en avril 2000, l'Assemblée a décidé qu'il conviendrait de déterminer si, compte tenu de l'expérience acquise, le régime international d'indemnisation créé en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds demandait à être amélioré afin de répondre aux besoins de la communauté internationale. L'Assemblée a créé un Groupe de travail qu'elle a chargé de déterminer si le régime correspondait effectivement aux besoins.

Le Groupe de travail a tenu des réunions en juillet 2000, mars 2001, juin 2001 et avril/mai 2002.

Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatrième réunion (document 92FUND/A.7/4) a été examiné par l'Assemblée à sa 7ème session. L'Assemblée a chargé le Groupe de travail de poursuivre ses travaux dans le cadre du mandat ci-après:

a) poursuivre l'échange de vues quant au besoin et à la possibilité de continuer d'améliorer le régime d'indemnisation établi par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds y compris les questions visées au paragraphe 27.3 du document 92FUNDA.6/4 qui ont déjà été cernées par le Groupe de travail mais n'ont pas encore été réglées; et

b) faire rapport à la session ordinaire suivante de l'Assemblée sur l'état d'avancement de ses travaux et formuler les recommandations qu'il estimera appropriées.

À sa 7ème session, l'Assemblée a fait sienne une déclaration du Président du Groupe de travail selon laquelle, pour diligenter les questions retenues pour plus ample examen, les délégations devaient formuler des propositions concrètes, de préférence par écrit, sous forme de projet de textes conventionnels.

3 Adoption du rapport du Groupe de travail à l'Assemblée

Le Groupe de travail sera invité à examiner la manière de procéder pour établir le rapport qu'il devra soumettre à l'Assemblée.